

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 16/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SASU VERNEA**

1 chemin du domaine de Beaulieu  
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20230614-RAP-63-0798-Inspection-VERNEA  
Code AIOT : 0005601686

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement SASU VERNEA implanté 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SASU VERNEA
- 1 chemin du domaine de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005601686
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le pôle VERNEA comprend plusieurs installations qui permettent de traiter et valoriser les déchets non dangereux :

- une unité de valorisation biologique (UVB) par méthanisation et compostage de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 26 500 tonnes/an qui traite l'ensemble de la fraction

fermentescible des ordures ménagères (FFOM) collectée sur le territoire du VALTOM et les déchets verts issus de déchetteries et services techniques municipaux ;

- une unité de valorisation énergétique (UVE) de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 150 000 tonnes/an qui permet la production de 102 000 MWh/an d'électricité (soit l'équivalent des besoins en électricité de 60 000 personnes hors chauffage) ;
- des installations de prétraitement de déchets permettant de séparer, par tri mécanique (TMB), la fraction fermentescible des ordures ménagères de la fraction sèche à haut pouvoir calorifique ;
- une unité de stabilisation biologique de déchets ménagers et assimilés, d'une capacité maximale de 51 500 tonnes/an (et destinés ensuite à l'enfouissement) ;
- des équipements connexes et annexes à ces installations (dont plate-forme de mise en balle, plate-forme de traitement des mâchefers).

Le projet a été autorisé au titre des installations classées par arrêté préfectoral et sur injonction du juge administratif en mai 2009, lequel a réduit la capacité de l'incinérateur à 150 000 t/an (initialement prévue de 170 000 t/an).

L'exploitation du site est déléguée par le VALTOM à SUEZ dans le cadre d'une DSP.

La mise en service du site est intervenue en fin 2013.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- bilan des tonnages réceptionnés (y compris Creuse Grand Sud et CABA - lettre préfectorale du 06/01/2023) et incinérés en 2022 + projections 2023 (article 1.2.4 de l'AP du 20/05/2009) ;
- conditions générales de rejets atmosphériques (article 3.2.4 de l'AP du 20/05/2009) ;
- valeurs limites de rejet, programme de surveillance et mesures comparatives (articles 3.2.5 et 9.2.3 de l'AP du 20/05/2009) ;
- quantités maximales rejetées par l'UVE (article 3.2.6 de l'AP du 20/05/2009) en lien avec la fiche incident n°109 ;
- émissions diffuses (annexe 5.1.1 de l'AMPG du 12/01/2021) ;
- conception, entretien et suivi des installations de traitements de fumées (article 17 de l'AM du 20/09/2002) ;
- gestion des indisponibilités (article 10 de l'AM du 20/09/2002) ;
- surveillance des émissions d'odeurs et le suivi des éventuelles plaintes (article 9.2.4 de l'AP du 20/05/2009) ;
- consommation d'eau (article 4.1.1 de l'AP du 20/05/2009) ;
- valeurs limites d'émission des eaux de rejet (article 4.3.7 de l'AP du 20/05/2009) ;
- bilan environnement annuel (article 9.5.1 de l'AP du 20/05/2009) ;
- rapport d'activité annuel (article 9.5.2 de l'AP du 20/05/2009) ;
- derniers incidents d'exploitation de l'UVE (problème technique sur l'UTM en particulier) ;
- suites données à l'inspection du 08 novembre 2022.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et origine des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4	/	Sans objet
2	Conditions générales de rejets	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b	/	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3	/	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1	/	Sans objet
9	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10	/	Sans objet
11	Emissions d'odeurs et éventuelles plaintes	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.4.	/	Sans objet
12	Conditions de combustion	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.2.2	/	Sans objet
13	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
14	Valeurs limites d'émission des eaux de rejet	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.3.7	/	Sans objet
15	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1	/	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie et entretien	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4	/	Sans objet
17	Bilan environnemental annuel	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.1	/	Sans objet
18	Rapport d'activité annuel	Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 8 juin 2023 s'inscrivait, d'une part, dans le cadre de l'action nationale 2023 dédiée au contrôle des rejets atmosphériques des ICPE et, d'autre part, dans le cadre de l'action régionale de l'inspection dédiée au contrôle des systèmes de traitement des poussières.

Cette inspection n'a pas mis en évidence de non-conformité en dehors du dépassement du flux journalier de HCl en décembre 2022 (33,33 kg sur la journée du 12 décembre 2022 pour seuil maximal fixé à 29,63 kg/j).

Sur ce point, l'exploitant a engagé sans délais les actions préventives nécessaires afin qu'un tel dépassement ne puisse se reproduire avec, entre autres, la mise en place d'une alarme dès que le flux journalier risque de dépasser 25 kg, alarme effective le jour de l'inspection. Ces mesures ont également été déclinées sur les flux des autres paramètres surveillés.

Le jour de l'inspection, le four était à l'arrêt depuis le 07 juin 2023 à 21h32 suite à une perte d'une partie du réfractaire dans le four et au niveau du puits mâchefers. Les travaux de reprise du réfractaire ont été réalisés le 9 juin 2023. Le four a été redémarré aux brûleurs le 9 juin à 23h45. Après avoir suivi la courbe de montée en température indiquée par l'entreprise ayant effectué ces travaux, les déchets ont été réintroduits dans le four le dimanche 11 juin à 3h45.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine des déchets admis

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 1.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan des tonnages réceptionnés et incinérés en 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Unité de valorisation biologique (méthanisation et compostage) UVB : 26.500 tonnes/an comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 18.000 t/an de Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères (FFOM) et de déchets provenant des tiers et constitués de FFOM et de biodéchets d'activité</li> <li>- 8.500 t/an de déchets verts</li> </ul> <p>Unité de stabilisation : 51.500 tonnes/an de déchets comprenant de la fraction fermentescible provenant des ordures ménagères résiduelles dont 10 000 tonnes/an maximum de boues de STEP avec 20 % de siccité environ</p> <p>Unité de valorisation énergétique (UVE) : 150.000 tonnes/an comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fraction sèche des ordures ménagères résiduelles</li> <li>- refus en provenance de l'UVB</li> <li>- refus de centres de tri</li> <li>- encombrants incinérables provenant des déchetteries du VALTOM, dans la limite des capacités disponibles</li> <li>- déchets tiers (ordures ménagères résiduelles ou DIB incinérables), dans la limite des capacités disponibles</li> <li>- En second lieu et dans la limite des capacités maximales autorisées par le présent arrêté, des déchets industriels banals non valorisables, en provenance de la même zone géographique, et des stabilisats ne contenant pas de boues de STEP, peuvent également être incinérés.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Bilan 2022 du fonctionnement du pôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- temps de fonctionnement de l'UVE : 7830 heures ;</li> <li>- au niveau de l'UVE : 147 119 tonnes incinérées (pour une autorisation à 150 000 tonnes) - quantité incinérée un peu moindre qu'en 2021 du fait d'avaries sur la fin d'année ;</li> <li>- au niveau de l'UVB : 7 250 tonnes de déchets verts et 12 755 tonnes de biodéchets ;</li> <li>- au niveau de l'unité de stabilisation : 48 526 tonnes dont 352 tonnes de boues (non valorisables en amendement agricole provenant du 19 et de Thiers Puy Guillaume) ;</li> <li>- production de méthanisation : 150 Nm<sup>3</sup>/H de biogaz en moyenne. Au mieux un débit de 200 Nm<sup>3</sup>/H peut être atteint sous réserve d'améliorer la capacité méthanogène du produit entrant</li> <li>- production de 5480 tonnes de REFIOM.</li> </ul> <p>Déchets provenant de Creuse Grand Sud (lettre préfectorale du 06/01/2023) : 343 tonnes au 31/05/2023 sur les 1000 tonnes prévisionnelles.</p>

Déchets provenant de la CABA : 2143 tonnes au 31/05/2023 sur 3000 tonnes prévues de la CABA. Ces déchets sont réceptionnés sur les périodes d'apports plus faibles (janvier à mars et novembre à décembre).
Projections 2024 : - une convention a été signée avec la CABA pour 7000 tonnes en 2024, répartis comme en 2023 sur les mois creux (janvier à mars et novembre et décembre). Ce tonnage compensera les apports en diminution du VALTOM observés suite à l'extension des consignes de tri ;- pas d'apports provenant de la Creuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans Objet

## N° 2 : Conditions générales de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions générales de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. tableau de l'article 3.2.4
<b>Constats :</b> Les conditions de rejets pour le conduit n°1 (UVE) sont respectées : - Mesure effectuée le 14/02/2023 par Bureau Veritas 22,7 m/s à l'éjection 119 000 Nm3/h sans correction O2 - Mesure effectuée le 08/03/2023 par Bureau Veritas 21,6 m/s à l'éjection 116000 Nm3/h sans correction O2 - Mesure effectuée le 05/04/2023 par Bureau Veritas 22,8 m/s à l'éjection 117 000 Nm3/h sans correction O2
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respects des VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> VLE applicables au conduit n°1 (UVE) : Cf. tableau AP  VLE applicables au conduit n°4 (désodorisation biofiltres) : Cf. tableau AP
<b>Constats :</b> Bilan 2022 et début 2023 :  <u>Conduit 1 (four UVE) :</u> pas de dépassement des VLE fixées par l'AP. Le jour de l'inspection, le four était à l'arrêt depuis le 07 juin 2023 à 21h32 (perte d'une partie du

réfractaire dans le four). Les valeurs suivantes ont néanmoins été relevées depuis le terminal de la salle de supervision :

CO :

Valeur instantanée : 0 mg/Nm<sup>3</sup> (four à l'arrêt)

Moyenne 30 minutes la plus élevée le 07/06/2023 : 22,18 mg/Nm<sup>3</sup>

Moyenne journalière du 07/06/2023 : 11,01 mg/Nm<sup>3</sup>

HCl :

Valeur instantanée : 0 mg/Nm<sup>3</sup> (four à l'arrêt)

Moyenne 30 minutes la plus élevée le 07/06/2023 : 8,95 mg/Nm<sup>3</sup>

Moyenne journalière du 07/06/2023 : 4,10 mg/Nm<sup>3</sup>

Poussières :

Valeur instantanée : 0 mg/Nm<sup>3</sup> (four à l'arrêt)

Moyenne 30 minutes la plus élevée le 07/06/2023 : 3,03 mg/Nm<sup>3</sup>

Moyenne journalière du 07/06/2023 : 0,83 mg/Nm<sup>3</sup>

NH<sub>3</sub> :

Valeur instantanée : 0 mg/Nm<sup>3</sup> (four à l'arrêt)

Moyenne 30 minutes la plus élevée le 07/06/2023 : 0,80 mg/Nm<sup>3</sup>

Moyenne journalière du 07/06/2023 : 0,34 mg/Nm<sup>3</sup>

Aucun dépassement des VLE n'est relevé.

Au regard des futures VLE MTD, on peut noter que la VLE applicable en période NOC serait dépassée pour le HCl (8 mg/Nm<sup>3</sup>), applicable à compter du 3 décembre 2023.

Conduit 4 (biofiltres) : pas de dépassement des VLE fixées par l'AP.

Le contrôle a été réalisé par la société ODOURNET le 09/02/23 pour NH<sub>3</sub> et H<sub>2</sub>S et acétaldéhyde

- unités odorantes : 1340 uOE/m<sup>3</sup> pour une VLE à 1770 uOE/m<sup>3</sup>

- NH<sub>3</sub> : 1,99 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 7 mg/Nm<sup>3</sup>

- H<sub>2</sub>S : 0,0244 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 0,3 mg/Nm<sup>3</sup>

- acétaldéhyde : < 0,01 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 25 mg/Nm<sup>3</sup>

Conduit 5 (caisson de charbon actif durant les arrêts techniques) : mesures réalisées pendant l'arrêt technique le 22 septembre 2022 :

- acétaldéhyde : 0 mg/Nm<sup>3</sup> pour une VLE à 5 mg/Nm<sup>3</sup>

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

#### N° 4 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.6

**Thème(s)** : Risques chroniques, Respects des flux

**Point de contrôle déjà contrôlé** : Sans objet

**Prescription contrôlée** :



Quantités maximales rejetées par l'UVE (Cf. tableau)
<p><b>Constats</b> : Un seul dépassement du flux journalier a été observé en 2022. <b>Il concerne le flux HCl qui a été dépassé le 12/12/2022 sans dépassements de la VL journalière.</b> il s'agit d'une conjonction de valeurs 30 minutes supérieures à la VLE associées à un débit des fumées plus important.</p> <p>La fiche incident n° 109 correspondante a été transmise par l'exploitant le 26 janvier 2023 à l'inspection.</p> <p>Le relevé du flux journalier ne faisait pas état de ce dépassement raison pour laquelle cet incident a été fait l'objet d'une information tardive de la DREAL. Depuis, la correction a été effectuée dans le programme du PC WEX pour que les écarts apparaissent sur le rapport journalier.</p> <p>Une alarme a par ailleurs été mise en place pour prévenir tout nouveau dépassement des flux. Le suivi des flux en salle de supervision a été présenté durant l'inspection. L'alarme est fixée à 25 kg/j pour le HCl pour un flux maximum prescrit à 29,63 kg/j par l'article 3.2.6 de l'AP du 20/05/09.</p> <p>Les flux annuels (hors poussière) sont respectées selon les données GERE 2022.</p> <p>Le flux annuel en poussière, non déclaré dans GERE, s'élève à 285 kg en 2022. La valeur limite en flux annuel est donc également respectée pour ce paramètre.</p> <p>Aucun dépassement des flux limite n'a été observé depuis le début de l'année 2023.</p>
<b>Type de suites proposées</b> : Avec suites
<b>Proposition de suites</b> : Lettre de suite préfectorale

#### N° 5 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.a
<b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, Compteur non respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 9.2.3. montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</li> <li>- La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.</li> <li>- Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.</li> </ul>
<p><b>Constats</b> : 4H00 de dépassement VLE 30 minutes en 2022, soit 8 dépassements de 30 minutes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, le dernier étant daté du 18/09 et correspond à l'arrêt technique de septembre 2022,</li> <li>- 1 dépassement de la VLE en poussière le 07/10 au moment du redémarrage du four à l'issue de l'arrêt technique (à noter que le nettoyage des gaines lors du premier arrêt technique de 2023 a</li> </ul>

<p>permis de ne pas avoir de dépassement)</p> <p>- 3 dépassements en HCl : le 22/07 causé par une panne de l'injection de bicarbonate (bourrage sur 1 ligne et voûtage sur la seconde). Le 12/12, 1 heure de dépassement liée probablement à la qualité des déchets introduits dans le four car abattement impossible malgré les deux lignes d'injection au maximum de leur capacité.</p> <p>Le compteur des 60 heures est respecté.</p> <p>Pas de dépassement des VLE jour en 2022.</p> <p>Au 30 avril, 3H00 de dépassement VLE 30 minutes en 2023, soit 6 dépassements de 30 minutes :</p> <p>- 5 dépassements de la VLE 30 minutes du CO, le dernier étant le 28/03 (1H) suite à la panne des variateurs ayant perturbé la combustion dans le four ;</p> <p>- 1 dépassement en HCl le 02/02/23 lié probablement à la qualité des déchets introduits dans le four</p> <p>Pas de dépassement des VLE jour depuis le début de l'année.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 6 : Rejets atmosphériques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 3.2.71.b</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compteur indisponibilité AMS</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est établie comme suit :</p> <p>- Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement des installations d'incinération.</p> <p>- Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif de mesure en continu ne peut excéder dix heures sans interruption.</p>
<p><b>Constats :</b> Indisponibilités du dispositif de suivi en semi-continu des rejets en dioxine :</p> <p>- 51H20 d'indisponibilité en 2022 (27h15 lié à la réalisation d'essais d'inter comparaisons qui ont dû être refait, le premier test ayant été effectué durant la casse du rouleau 6 ayant conduit à l'arrêt four) ;</p> <p>- 5H42 heures depuis le début 2023.</p> <p>Le taux d'indisponibilité est inférieur au 15 % du temps de fonctionnement.</p> <p>Indisponibilités des appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques :</p> <p>- 2022 : 2 heures sur le multigaz suite à une panne du disque dur du PC WEX + 1h30 pour les poussières. Depuis l'onduleur est lui-même secouru par une autre source.</p> <p>- 2023 (au 31/05) : 30 min sur le multigaz et 30 min pour les poussières, tous deux se sont produit le 24 février à l'occasion d'une intervention d'ENVEA ayant conduit à une panne d'un système.</p>

<p>Ces durées d'indisponibilités pour 2023 sont cohérentes avec celles enregistrées par le terminal de la salle de supervision. Le compteur des 60 heures est respecté en 2022 et, à ce jour, en 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 7 :** Rejets atmosphériques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles externes</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence semestrielle pour O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>O, Poussières, COT, HCl, HF, SO<sub>2</sub>, NOX, Ammoniac, CO Dioxines et furannes Fréquence mensuelle pour Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V</p>
<p><b>Constats :</b> Les fréquences d'autosurveillance ont été respectées en 2022 et depuis le début de l'année 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 8 :** Rejets atmosphériques

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 5.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans bjet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter ou de réduire les émissions diffuses, y compris les émissions d'odeur. Ceci consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stocker les déchets solides et pâteux volumineux qui sont odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans des bâtiments fermés, sous une pression subatmosphérique contrôlée, et à utiliser l'air évacué comme air de combustion pour l'incinération ou à l'envoyer vers un autre système approprié de réduction des émissions en cas de risque d'explosion ;</li> <li>- stocker les déchets liquides dans des réservoirs sous pression contrôlée appropriée et à raccorder les évènements de ces réservoirs à l'alimentation d'air de combustion ou à un autre système approprié de réduction des émissions ;</li> <li>- maîtriser le risque d'odeurs durant les périodes de mise à l'arrêt complet, lorsqu'aucune capacité d'incinération n'est disponible, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> <li>- en dirigeant l'air évacué vers un autre système de réduction des émissions, tel qu'un laveur ou un lit d'adsorption fixe ;</li> <li>- en réduisant au minimum la quantité de déchets stockés, par exemple en interrompant, en réduisant ou en transférant les livraisons de déchets, dans le cadre de la gestion des flux de déchets ;</li> <li>- en stockant les déchets sous la forme de balles dûment scellées.</li> </ul> </li> </ul>

<p>Afin d'éviter les émissions diffuses de composés volatils résultant de la manutention de déchets gazeux ou liquides odorants ou susceptibles de libérer des substances volatiles dans les unités d'incinération, les déchets sont introduits dans le four par une alimentation directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les déchets gazeux ou liquides livrés en vrac dans des conteneurs (en camions-citernes, par exemple), l'alimentation s'effectue directement en raccordant le conteneur à déchets à la ligne d'alimentation du four. Le conteneur est ensuite vidé par mise sous pression à l'azote ou, si la viscosité est suffisamment faible, par pompage du liquide ;</li> <li>- pour les déchets gazeux ou liquides livrés dans des conteneurs à déchets adaptés à l'incinération (par exemple, des fûts), l'alimentation directe s'effectue en introduisant les conteneurs directement dans le four.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Les fosses de déchets situées dans le hall de réception sont mises en dépression par aspiration de l'air au-dessus de la fosse afin d'éviter la propagation des poussières et des odeurs vers l'extérieur. L'air aspiré sert d'air de combustion et permet la destruction des composés odorants. Aucun système de traitement de l'air n'est par conséquent nécessaire.</p> <p>De plus, le hall de déchargement est clos.</p> <p>Pendant les arrêts techniques, la gestion des déchets est optimisée avec une répartition entre le stockage en fosse et la mise en balles. Pendant cette période, l'air extrait des fosses de stockage est envoyé sur un caisson de charbon actif.</p> <p>Aucune plainte pour nuisance olfactive n'a à ce jour été enregistrée.</p> <p>S'agissant de la surveillance des émissions diffuses de poussière de la plate-forme de maturation des mâchefers, un cahier des charges a été défini par SUEZ au niveau national en mai 2023. En application de la directive IED, une campagne sera déclinée sur tous les sites de SUEZ, dont le pôle VERNEA.</p>
<p><b>Observations :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmettre à l'inspection les résultats de la campagne de mesure des émissions diffuses de poussières de la PF de mâchefers.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 9 : Conception, entretien et suivi**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 17</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AR 2023</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Valeurs limites d'émission dans l'air.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe 1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation. Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux. En cas de co-incinération de déchets municipaux en mélange et non traités, les valeurs limites sont déterminées conformément à l'annexe I et l'annexe II ne s'applique pas.</li> </ul>

**Constats :** Ce point de contrôle se concentre sur l'électrofiltre (EF) situé en amont de la chaîne de traitement des fumées, à la sortie de la chaudière post UVE et sur le filtre à manche (FAM) situé à la fin de la chaîne de traitement.

- Adéquation de la conception des systèmes de traitement :

L'ensemble des éléments qui composent le dispositif de traitement des fumées issues du four assure le respect des valeurs limites associées aux MTD en période de fonctionnement normal (a fortiori en OTNOC).

L'EF est composé de deux champs comportant électrode, marteaux, enclumes et moteurs (situés à l'extérieur de la caisse). Chaque champ est raccordé à une trémie de forme trapézoïdale permettant l'extraction des poussières. Elles sont par ailleurs équipées de canne d'injection d'air comprimé pour faciliter leur décolmatage. Le champ 1 permet à lui seul d'abattre les poussières avec l'efficacité nécessaire à la suite du processus de traitement des fumées. Le champ 2 intervient peu dans l'abattement des poussières, sauf en cas de panne du champ 1. Le FAM (conçu et entretenu par la société TTL France) comprend 1540 manches en verre membrané installées en septembre 2022. Cette technologie de manche doit permettre une meilleure tenue dans le temps des manches (résultats de tests effectués sur le site par le fabricant) et une adhérence moindre du gâteau de poussières sur les manches.

- Programme d'entretien et de maintenance des systèmes de traitement : en première approche, le plan de maintenance est basé sur les préconisations des constructeur. Celui-ci est ensuite adapté (renforcement ou allègement) en fonction de l'expérience acquise pendant la durée de fonctionnement de l'équipement.

L'entretien de l'EF est effectué en interne. A chaque arrêt technique, un nettoyage complet de l'intérieur de l'EF et des trémies est réalisé. La conductivité est vérifiée. L'état des différentes pièces est contrôlé visuellement (usure). Le contrôle de la rotation des moteurs entraînant les axes des marteaux est possible depuis l'extérieur.

S'agissant du FAM, des prélèvements et analyses sont réalisés par le constructeur à chaque arrêt technique. Un test à la fluorescéine est également réalisé pour vérifier l'étanchéité. Outre les manches qui peuvent être remplacées en cas de défaut, les manches sont remplacées dans leur intégralité tous les 8 ans.

- Compte-rendu d'entretien préventif en lien avec le programme de maintenance :

L'inspection a demandé à consulter les compte-rendus des 2 derniers arrêts techniques pour l'EF et les 2 derniers rapports d'intervention de la société TTL pour le FAM.

Ceux-ci seront transmis par VERNEA sous 1 mois.

- Consignes de suivi en exploitation de la bonne marche des systèmes de traitement en lien avec le programme d'entretien

L'intensité est mesurée en continu dans l'électrofiltre de l'intensité pour vérifier son taux d'encrassement. Le niveau de remplissage des trémies est également suivi par un capteur dédié. Le fonctionnement du FAM est suivi via la différence de pression en entrée/sortie (sondes redondantes). Des alarmes avec seuil haut et seuil très haut, fixées par le constructeur, sont enregistrées au niveau contrôle commande.

- Gestion opérationnelle et effective des équipements :

Le delta P pour le FAM et l'intensité pour l'EF sont enregistrées sur IP21 (logiciel de suivi des données). Ces valeurs ont été consultées en salle de supervision durant l'inspection. La consigne de décolmatage du FAM est fixée à 210 mmH<sub>2</sub>O (valeur lue depuis l'ordinateur de la salle de supervision). Aucune consigne n'est paramétrée pour l'EF, mais le suivi de son fonctionnement est assuré au fil de l'eau afin de protéger le reste des équipements de traitement des fumées, le FAM en particulier (un endommagement de ce dernier signifierait un coût élevé pour l'exploitant).

**Observations :**

- transmettre sous 1 mois les compte-rendus des 2 derniers arrêts techniques pour l'EF et les 2

<b>derniers rapports d'intervention de la société TTL pour le FAM.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Gestion des indisponibilités**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AR 2023
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Indisponibilité des dispositifs de traitements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération ou de co-incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.</li> </ul> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 9e, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.</p>
<p><b>Constats :</b> Pour ce qui concerne les indisponibilités, se reporter au constat n°5.</p> <p>Le site dispose d'un stock de pièces de rechange dont le suivi est assuré au niveau du logiciel de maintenance. Le dimensionnement du stock est basé sur les préconisations du constructeur avec renforcement/allègement en fonction du retour d'expérience.</p> <p>Le stock a été interrogé durant l'inspection</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour l'EF, 2 isolateurs, 4 marteaux et 4 enclumes sont en stocks.</li> <li>- il n'est pas possible de stocker des manches en verre membrané sur site du fait des conditions particulières de stockage qu'implique cette technologie. La fabrication des manches doit être planifiée en amont afin d'avoir les unités suffisantes lors des arrêts techniques. Cependant, le site dispose de 10 manches en PTFE (technologie employée précédemment sur le site) en stock pour effectuer, en cas de besoin, un remplacement ponctuel.</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 11 : Émissions d'odeurs et éventuelles plaintes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des émissions d'odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant réalise une fois par an une mesure des niveaux d'odeurs à l'émission du biofiltre de traitement de l'UVB, suivant les normes en vigueur.</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation</p>

supplémentaires de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
<p><b>Constats :</b>  En 2022, le site a enregistré une plainte (29/08/22) en raison de la présence de mouches. La prolifération d'insectes était liée à une porte sectionnelle de l'unité de stabilisation qui était endommagée. La réparation de la porte de l'UVB a été effectuée début septembre 2022 (facture du 09/09/22 présentée en séance).</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une des portes sectionnelles automatiques de l'unité de stabilisation était maintenue ouverte (présence d'un plot devant le capteur).</p>
<p><b>Observations :</b>  <b>La fermeture automatique des portes sectionnelles de l'unité de stabilisation doit rester fonctionnelle en toutes circonstances.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 12 : Conditions de combustion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 8.4.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Température de combustion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne.</p> <p>La méthode de mesure de cette température fait l'objet d'un dossier établi par un organisme de contrôle indépendant décrivant la méthode de mesure (localisation du ou des points de mesure, note de calcul, nature des capteurs...). et démontre que la méthode est représentative de la température de la chambre de combustion aux charges minimales et nominales. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. La maintenance de ces dispositifs fait l'objet d'une consigne.</p> <p>Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température et le temps de séjour sont ensuite enregistrés en continu.</p>
<p><b>Constats :</b> L'historique de la température de combustion a été consulté sur la période du 01/01/2023 au 08/06/2023 depuis la salle de supervision. Celle-ci n'a jamais été inférieure à 878,6 °C (hors phases d'arrêt durant lesquelles l'introduction de déchets est interdite).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de la consommation d'eau du site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.  Les prélèvements d'eau autorisés qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les suivants :  Origine de la ressource / Consommation annuelle moyenne / Consommation annuelle maxi (en cas de pluviométrie faible) : réseau public / 39 850 m <sup>3</sup> / 45.000 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Les consommations déclarées au titre des années 2021 et 2022 sont respectivement de 30 942 m <sup>3</sup> et de 28 919 m <sup>3</sup> en provenance du réseau public. Les dispositions préfectorales en la matière sont donc respectées.  En réponse au questionnaire DREAL du 14 février 2023 relatif à la gestion des épisodes de sécheresse, VERNEA a indiqué que ses activités relevaient du cas 3, c'est-à-dire que les prélèvements étaient déjà réduits au minimum.  Il appartient cependant à l'exploitant de démontrer cette affirmation via la constitution d'un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté, à établir et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Observations :</b> - <b>Établir et tenir à jour un plan de sobriété hydrique afin de démontrer que les prélèvements en eau du pôle multi-filières sont déjà réduits au minimum.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Valeurs limites d'émission des eaux de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 4.3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Cf. tableau de l'article 4.3.7
<b>Constats :</b> L'autosurveillance des effluents aqueux du site au cours des 4 derniers trimestres a été consultée en séance. Elle ne montre pas de dépassements significatifs des valeurs limites prescrites par l'arrêté.  L'arrêté de déversement autorisant VERNEA à envoyer ses effluents aqueux vers la STEP des 3 rivières est daté du 23 mai 2023 (convention avec Clermont Auvergne Métropole).
<b>Observations :</b>



<b>- Veiller au respect des VL pour les effluents liquides du site.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Incidents ou accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 2.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bilan depuis la dernière inspection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Pour ce faire, il transmet immédiatement à l'inspection des installations classées la fiche d'incident – accident, jointe en annexe 3 au présent arrêté.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p> <p>Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Constats :</b> Depuis la précédente inspection, les incidents suivant ont été déclarés par l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fiche incident n°108 : 20/12/22 détection de radioactivité sur une Benne Ordures Ménagères (après 6 jours d'isolement elle est passée en dessous du seuil),</li> <li>- Fiche incident n°109 : 12/12/22 dépassement flux HCl (Cf. constat n°4),</li> <li>- Fiche incident n°110 : 05/01/23 détection de radioactivité sur une Benne Ordures Ménagères (après 5 jours d'isolement elle est passée en dessous du seuil),</li> <li>- Fiche incident n°111 : 03/05/23 détection de radioactivité sur une Benne Ordures Ménagères (après 10 jours d'isolement elle est passée en dessous du seuil).</li> </ul> <p>Retour sur le problème technique survenu sur l'UTM le 12/05/2023 :</p> <p>Le 12/05/2023, VERNEA a rencontré un problème technique sur l'Unité de Tri Mécanique des OMr rendant le tapis final qui achemine les OMr sèches triées vers l'Unité de Stabilisation Biologique hors service.</p> <p>La Société CIC (Pont-du-château) qui assure les réparations sur ce matériel n'a pu intervenir que lundi 15 mai 2023 (besoin de vulcaniser la bande sur place).</p> <p>Le niveau de remplissage de la fosse A (réceptionnant les OMr) était élevé du fait de la fin récente du dernier arrêt technique.</p> <p>L'orientation des OMr vers la fosse B est contraire aux dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'AP du 20/05/2009 dans le sens où une fraction non sèche des ordures ménagères résiduelles est introduite dans le four.</p> <p>Aussi, afin de pouvoir assurer la continuité des réceptions des OMr prévues en entrée en fosse A,</p>

<p>le 13/05 et le 15/05, VERNA a été autorisé (accord DREAL formalisé par mail du 12/05/2023) à orienter la totalité des OMr en fosse B sur cette période, considérant la période courte d'indisponibilité d'une part, et d'autre part, dans un souci de ne pas bloquer la réception des OMr durant cette période.</p> <p>En tout état de cause, la capacité maximale annuelle de déchets autorisée à être incinérés (150 000 tonnes) reste inchangée.</p> <p>Après changement du tapis final de l'UTM, le tri mécanique des OMr a été remis en service à 17h00 le lundi 15 mai 2023, le fonctionnement de l'installation est donc redevenu normal à cette date.</p> <p>Durant cet évènement, 900 tonnes environ d'OMr ont été envoyées directement en fosse B.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie et entretien**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 7.7.2 et 7.7.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suites constats 2021</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Le procès-verbal de réception des cuves aérienne de 300 m<sup>3</sup> par le SDIS doit être transmis à l'inspection dès réception.</p> <p>Par sondage, l'inspection a demandé à consulter les rapports relatifs au test de fonctionnement des 4 canons qui équipent les fosses à déchets : ceux-ci ont été contrôlés par la société AFI le 09 mai 2023. Le rapport n'avait pas encore été reçu.</p>
<p><b>Observations :</b>  - Transmettre à l'inspection le rapport de contrôles des 4 canons qui équipent les fosses à déchets (contrôle effectué par la société AFI le 09 mai 2023).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 17 : Bilan environnemental annuel**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.1</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GEREPE 2021
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre 9.2, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,</li> <li>- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les paramètres suivis par l'auto-surveillance et contrôles par des organismes tiers, ainsi que les quantités de déchets (mâchefers, résidus d'épuration des fumées, catalyseurs usés...), ainsi que le CO<sub>2</sub>.</li> </ul> <p>L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p> <p><b>Constats :</b> Les émissions de dioxines déclarées dans GEREPE sont calculées à partir des mesures mensuelles réalisées par l'organisme agréé. Par comparaison, l'inspection a souhaité connaître le flux annuel en dioxine calculé à partir du dispositif de suivi en continu (cartouches AMESA). Les valeurs obtenues sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,18 mg ITEQ calculé à partir des mesures mensuelles,</li> <li>- 0,97 mg ITEQ calculé à partir des cartouches AMESA.</li> </ul> <p>Les valeurs issues des deux calculs sont donc cohérentes.</p> <p>L'erreur de code déchets "mâchefers" sur la déclaration réalisée au titre de l'année 2021 explique la diminution des déchets dangereux produits en 2022.</p> <p>L'inspection a interrogé l'exploitant pour comprendre l'augmentation des DAE (code 200199) observée en 2022. L'exploitant a expliqué cette évolution par un vide de four de 5000 tonnes d'OMr en moins en provenance du VALTOM en 2022 et 2000 tonnes environ de RFTCS PAPREC suite incendie centre de tri de Clermont. Les apports de DAE supplémentaires (dont refus de tri de DAE) sont notamment liés à la réception de 2000 tonnes provenant du centre ALTRIUM.</p> <p>La déclaration GEREPE 2022 est validée par l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Rapport d'activité annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, article 9.5.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport d'activité 2022

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er avril de chaque année, un rapport d'activité, en vue de sa présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 2.4.1. (incidents et accidents), TITRE 9 (auto-surveillance) du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.</p> <p>Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, la performance énergétique de l'installation telle que définie au chapitre 8.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.</p> <p>Il comporte également le calcul du PCI moyen des déchets incinérés.</p> <p>En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;</li> <li>- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 5.1.7. par tonne de déchets incinérés.</li> </ul> <p>Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.</p>
<b>Constats :</b> Le rapport annuel d'activité 2022 est finalisé et sera transmis prochainement à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet